



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 75 a) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 16 mars 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée

Conformément au paragraphe 127 de la résolution 63/111 de l'Assemblée générale, nous avons été nommés Coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24. Conformément au paragraphe 127 de la résolution 63/111, aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, et au paragraphe 146 de la résolution 64/71, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 5 février 2010.

Nous avons le plaisir de vous informer que le Groupe de travail s'est acquitté de son mandat consistant à faire des recommandations à l'Assemblée générale, tel que prescrit par les résolutions 63/111 et 64/71, et nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document final de la réunion susmentionnée, qui contient les recommandations adoptées par le Groupe de travail pour soumission à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (sect. I) et la synthèse, établie par les Coprésidents (sect. II), des discussions qui ont porté sur les principales questions, idées et propositions abordées au cours des délibérations au titre des différents points de l'ordre du jour (A/AC.276/3).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, y compris les recommandations et la synthèse des discussions établie par les Coprésidents, comme document de l'Assemblée générale au titre du point 75 a) de la liste préliminaire.

Les Coprésidents
(Signé) Palitha T. B. **Kohona**
(Signé) Liesbeth **Lijnzaad**

* A/65/50.



I. Recommandations du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

1. Le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée créé par la résolution 59/24 de l'Assemblée générale afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale a rappelé que l'Assemblée générale jouait un rôle central dans le traitement de ces questions et souligné l'importance du Groupe de travail à cet égard. Il a également rappelé que 2010 était l'Année internationale de la biodiversité.
2. Se fondant sur ses travaux, le Groupe de travail formule les recommandations ci-après à l'Assemblée générale :

Renforcement de la base documentaire

3. Les États et les organisations internationales compétentes devraient exploiter les données scientifiques les plus fiables pour élaborer des mesures efficaces concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.
4. Il conviendrait que les États et les organisations internationales compétentes poursuivent leurs recherches scientifiques sur le milieu marin afin de mieux comprendre les enjeux de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et ce conformément au droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
5. Les États et les organisations internationales compétentes devraient mettre au point et consolider des mécanismes qui favorisent la participation des pays en développement aux recherches scientifiques sur le milieu marin, notamment grâce au Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins et aux activités menées par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux projets conjoints et autres mécanismes concernés.
6. L'Assemblée générale devrait reconnaître la nécessité de rassembler et d'harmoniser les données disponibles selon qu'il conviendra, en améliorant notamment les liens fonctionnels entre les bases de données existantes, ainsi que de déterminer les mesures et les mécanismes institutionnels qui pourraient être utiles à l'établissement de ces liens.

Renforcement des capacités et transfert de technologie

7. Il faudrait promouvoir, faciliter et accroître le renforcement des capacités et le transfert de technologie, notamment la coopération technique Nord-Sud, afin

d'encourager la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

8. En coopération avec les États, les organisations compétentes devraient mettre en place des programmes et des ateliers de renforcement des capacités par le partage des savoir-faire scientifiques et techniques en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et proposer des stages de formation.

9. Les organisations compétentes devraient collecter et diffuser des informations sur les moyens disponibles pour renforcer les capacités ainsi que sur les besoins exprimés par les pays en développement, et envisager des méthodes permettant d'améliorer la coopération et la coordination dans ce domaine.

10. L'Assemblée générale devrait convenir qu'il faut poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concernent le développement et le transfert des technologies marines; dans ce contexte, il serait bon que les États et les organisations internationales compétentes appliquent les critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 2003.

Coopération et coordination dans le cadre de la mise en œuvre

11. Les États devraient adopter des stratégies adaptées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, veiller à l'application effective des instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties et envisager d'adhérer aux instruments pertinents auxquels ils ne sont pas encore parties.

12. Les États et les organisations internationales compétentes devraient encourager et intensifier la coopération et la coordination, notamment et selon que de besoin, en adhérant aux conventions régionales sur la mer et aux organisations et mécanismes régionaux de gestion des fonds de pêche, en s'informant mutuellement des bonnes pratiques adoptées et en élaborant des activités et des programmes de travail conjoints ou coordonnés.

Coopération et coordination pour la gestion intégrée des océans et les approches écosystémiques

13. Il conviendrait que les États et les organisations internationales compétentes s'efforcent d'adopter une stratégie de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui soit mieux intégrée et plus respectueuse des écosystèmes, afin de renforcer la coopération intersectorielle et de remédier véritablement aux effets sectoriels et cumulés.

Études d'impact environnemental

14. L'Assemblée générale devrait reconnaître l'importance des études d'impact environnemental, en vue notamment d'adopter une approche écosystémique et une démarche fondée sur le principe de précaution.

15. Elle devrait prier le Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer des renseignements concernant les études d'impact environnemental réalisées dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les besoins de renforcement des capacités, en se fondant sur les données recueillies auprès des États et des organisations internationales compétentes.

16. L'Assemblée générale devrait apprécier l'importance d'élaborer plus avant les directives scientifiques et techniques sur la réalisation des études d'impact environnemental s'agissant des activités programmées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment la prise en compte des évaluations portant sur les effets cumulés.

Outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées

17. L'Assemblée générale devrait prendre acte des travaux accomplis par les organisations internationales compétentes concernant l'utilisation d'outils de gestion par zone, et de l'importance de créer des zones marines protégées conformes au droit international et fondées sur les données scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012, conformément au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg.

18. Elle devrait appeler les États à élaborer, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, une méthodologie commune visant à déterminer et choisir les zones marines qui pourraient tirer parti d'un mécanisme de protection fondé sur les critères existants, en vue de contribuer à atteindre l'objectif pour 2012 énoncé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et concernant la création de zones marines protégées.

Ressources génétiques marines

19. L'Assemblée générale devrait engager les États, dans le cadre du mandat du présent Groupe de travail spécial informel à composition non limitée et comme indiqué au paragraphe 142 de sa résolution 64/71, à faire avancer les discussions sur le régime juridique à appliquer à la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément au droit international, ainsi que sur la mise en œuvre inégale des dispositions concernant ces ressources, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des avis exprimés par les États au sujet des parties VII et XI de la Convention.

Orientations futures

20. L'Assemblée générale devrait décider de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée en 2011, afin qu'il formule des recommandations à son intention.

II. Synthèse des discussions établie par les Coprésidents*

21. Le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 5 février 2010. Conformément au paragraphe 127 de la résolution 63/111 et au paragraphe 146 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. La Vice-Secrétaire générale, Asha-Rose Migiro, a ouvert la séance au nom du Secrétaire général.

22. La réunion a été présidée par deux Coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en concertation avec les États Membres : Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka), Ambassadeur, et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas). Les « Amis des Coprésidents » ci-après ont été nommés par les groupes régionaux : Saliou Niang Dieng (Sénégal) et Dire David Tladi (Afrique du Sud) pour le Groupe des États d'Afrique; Kumar Pradip Choudhary (Inde) et Emma Romano Sarne (Philippines) pour le Groupe des États d'Asie; Fernanda Millicay (Argentine) et Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala) pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; Toma Galli (Croatie) et Aleksander Čičerov (Slovénie) pour le Groupe des États d'Europe orientale; et Declan Smyth (Irlande) et Elizabeth Kim (États-Unis) pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

23. Ont participé à la réunion les représentants de 89 États, 16 organisations intergouvernementales et autres ainsi que 7 organisations non gouvernementales.

24. Le Groupe de travail était saisi des documents de travail suivants : a) ordre du jour provisoire (A/AC.276/L.3); b) « Modalités proposées pour l'organisation des travaux et projet d'ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux » (A/AC.276/L.4); et c) rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/64/66/Add.2). Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour tel qu'amendé (A/AC.276/3) et a convenu de poursuivre ses travaux sur la base de l'ordre du jour annoté et de l'organisation des travaux.

25. À l'issue des débats du Groupe de travail et en concertation avec leurs « Amis », les Coprésidents ont élaboré des projets de recommandations pour examen par le Groupe de travail. Le 5 février, le Groupe de travail les a adoptées par consensus, elles figurent à la section I du présent document.

26. En se joignant au consensus, plusieurs États Membres qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont fait savoir que les recommandations convenues ne préjugeaient pas de leur position à l'égard de la Convention, et ne devaient pas être interprétées de manière à nuire à leur statut en tant que non parties.

27. À la demande du Groupe de travail, les Coprésidents ont établi cette brève synthèse des débats qui ont eu lieu sur les principales questions, idées et propositions évoquées ou abordées au cours des délibérations au titre des différents points de l'ordre du jour. Cette synthèse reflète la structure des recommandations et comprend les propositions présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour.

* Le résumé a été établi à titre de référence uniquement et ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

Généralités

28. Les délégations ont rappelé que l'exploitation durable des océans et de leurs ressources est essentielle au maintien de la vie sur la planète. Elle est notamment indispensable à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la santé, à la prospérité économique et en tant que sources d'énergie. Plusieurs délégations ont noté que la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine était l'une des clefs du développement durable, surtout dans les pays en développement. Cependant, la pression anthropique croissante sur le milieu marin a des effets à long terme sur la santé, la résilience et la productivité des écosystèmes marins et de la biodiversité marine, notamment en raison des changements climatiques.

29. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité urgente de traiter la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment selon le principe de précaution. À cet égard, la désignation de 2010 comme année internationale de la biodiversité a été mise en exergue. Plusieurs délégations ont également rappelé le cadre que constitue actuellement la Convention, que complètent d'autres instruments juridiques, en particulier la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

30. Plusieurs délégations ont estimé que le Groupe de travail était la seule instance internationale dans laquelle la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est abordée sous tous ses aspects. Elles ont noté que le Groupe de travail avait encouragé les États et les autres acteurs concernés à participer activement aux discussions, et que les questions traitées avaient donné lieu à un débat approfondi de nature interdisciplinaire.

Renforcer la base documentaire

31. Certaines délégations ont noté qu'il était urgent de multiplier les recherches, notamment à caractère interdisciplinaire, sur l'état de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La nécessité d'encourager la recherche scientifique en haute mer et dans les grands fonds, qui sont les zones les moins bien connues, a été mise en avant. L'existence de preuves techniques et scientifiques communément acceptées a été jugée essentielle à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

32. Plusieurs délégations ont souligné à quel point la conduite de recherches scientifiques soutenues était indispensable pour améliorer la compréhension et la connaissance scientifiques des incidences des activités humaines, et notamment de leurs effets cumulés sur les océans, ainsi que l'identification des zones et des espèces présentant un intérêt et la classification des habitats et des écosystèmes. Les données concernant les habitats et les écosystèmes vulnérables étaient souvent incomplètes et d'importantes lacunes subsistaient souvent dans la compréhension des processus océaniques. Dès lors, il était indispensable de surveiller régulièrement les systèmes océaniques naturels afin de créer une base de référence à partir de

laquelle comparer les changements et les tendances, ainsi que de fournir aux décideurs des données issues de recherches scientifiques. Quelques délégations ont également évoqué l'importance de la modélisation prévisionnelle pour combler certaines lacunes au niveau des connaissances.

33. De nombreuses délégations ont estimé que la Convention offrait un cadre solide à la recherche scientifique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'au partage d'informations. Certaines délégations ont relevé l'importance du partage des connaissances en vue de déterminer les zones présentant un intérêt écologique ou biologique qui doivent être protégées (voir par. 61 ci-après).

34. De nombreuses délégations ont estimé que la collecte et l'échange de données étaient indispensables à la promotion de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine, ainsi qu'au renforcement d'une base documentaire commune. Il a été souligné qu'il convenait de renforcer la collaboration en matière de collecte, de gestion et de diffusion des connaissances au niveau national, notamment par l'intermédiaire de centres de recherche scientifique et de réseaux d'experts. On a également fait valoir que la coopération et la coordination intersectorielles, y compris entre organisations intergouvernementales, était très utile pour améliorer l'accès à des bases de données harmonisées et mises en réseau, et pour promouvoir la standardisation des données, en ce qui concerne notamment la taxonomie. Certaines délégations ont rappelé le rôle des programmes mis en œuvre par des organisations intergouvernementales telles que la FAO, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que par les organes créés par la Convention sur la biodiversité marine pour ce qui est de la collecte, de la compilation, de la gestion et de la diffusion des données. On a fait observer qu'il convenait d'intégrer les avis scientifiques, notamment dans les projets menés conjointement par l'Organisation maritime internationale, les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches, les Programmes pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organisations. Certaines délégations ont cité l'Échange international des données et de l'information océanographiques, le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale ainsi que le Recensement de la vie marine comme modèles de gestion efficace des données et comme stratégies possibles de coopération afin de combler les lacunes des connaissances. Certaines délégations ont suggéré que l'Autorité internationale des fonds marins crée une base de données et d'informations sur la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, sans toutefois aborder la question du statut juridique des ressources génétiques marines.

35. On a souligné que la connaissance scientifique était essentielle à la prise de décisions judicieuses et qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre recherche et prise de décisions.

36. Plusieurs délégations se sont félicitées du document final présenté par le Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à l'Assemblée générale un plan d'action pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques »), qui s'est réuni du 31 août au 4 septembre 2009. Elles ont noté que le Mécanisme de

notification et d'évaluation systématiques, lorsqu'il serait opérationnel, permettrait de compléter les informations fragmentaires actuelles provenant d'études diverses et inégalement réparties, et de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause. À cet égard, les recommandations formulées par le Groupe d'experts sur l'évaluation des évaluations ont été accueillies favorablement.

37. D'autres délégations ont fait valoir que même si elles soutenaient le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques, celui-ci n'était pas encore opérationnel. Elles se demandaient s'il pouvait devenir un centre de collecte des données, notamment pour la Zone. Il a été souligné que certaines évaluations régionales contenues dans le rapport sur l'évaluation des évaluations avaient suscité certaines réserves.

Renforcement des capacités et transfert de technologies

38. D'une manière générale, les délégations ont convenu qu'il fallait accélérer le renforcement des capacités et le transfert de technologies afin de permettre aux pays en développement, notamment aux petits États insulaires en développement, de contribuer efficacement à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On a estimé que les États en transition économique avaient également besoin d'appui en la matière. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'intensifier la coopération et la coordination avec les pays en développement en créant des programmes d'assistance pour les activités de conservation, de gestion et de surveillance, y compris en proposant des stages de « formation de formateurs » et en élaborant des projets conjoints qui visent à renforcer les compétences et les connaissances et auxquels sont associés des chercheurs et des instituts scientifiques.

39. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'améliorer la capacité des pays en développement à collecter et à analyser l'information scientifique, ainsi que de mener des recherches scientifiques en mer conformément à la Convention. L'urgence d'accroître la participation régulière des scientifiques provenant de pays en développement aux recherches marines menées dans la Zone a été soulignée et, à cet égard, l'Autorité internationale des fonds marins a un rôle essentiel à jouer.

40. Certains ont estimé que le transfert de technologies constituait un outil indispensable au renforcement des capacités dans le domaine des sciences marines. Plusieurs délégations ont noté que la partie XIV de la Convention, consacrée au développement et au transfert des techniques marines, était celle dont la mise en œuvre était la plus inégale. D'autres délégations ont relevé combien les critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale en application de la partie XIV, étaient utiles pour encourager les transferts de technologies.

41. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de la coopération et de la coordination au niveau du partage d'informations, surtout entre les États qui en ont déjà la capacité et ceux qui en sont dépourvus, grâce à la création de bases de données centralisées et normalisées par exemple (voir également par. 34). Elles ont également souligné que, s'agissant du renforcement des capacités, il fallait adapter l'aide aux besoins. Il a également été rappelé qu'au titre de la Convention, il incombe aux États de coopérer par l'intermédiaire des mécanismes prévus aux parties XIII et XIV ainsi que grâce aux fonds d'affectation spéciale et aux fonds de dotation, en particulier le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds

marins. Plusieurs délégations ont cité le cadre que constitue le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques comme moyen d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a également été souligné que les organismes donateurs devaient procéder à l'examen systématique de leurs programmes.

Coopération et coordination dans le cadre de la mise en œuvre

42. Il a été dans l'ensemble convenu que les inégalités constatées dans l'application des cadres juridiques et des stratégies politiques au niveau international persistaient, en dépit des progrès accomplis ces dernières années. Diverses délégations ont cité en exemple plusieurs progrès particuliers, notamment : l'adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de haute mer du Pacifique Sud (novembre 2009), l'adoption des directives de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (août 2008), les travaux de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des déchets, l'extension de la couverture tant du point de vue géographique que des espèces visées par les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches, les efforts déployés pour appliquer la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, les bonnes pratiques telles que la réunion conjointe des organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches thonières (juin 2007), et les mesures provisoires concernant la gestion de la pêche de fond dans le Pacifique du Nord-Ouest.

43. Les délégations ont généralement convenu qu'il fallait privilégier l'amélioration de la mise en œuvre du cadre réglementaire existant. À cet égard, elles ont relevé un certain nombre de besoins particuliers, notamment encourager la participation universelle à la Convention et aux instruments et organes régionaux existants; à améliorer l'application des instruments par les États du pavillon et les contrôles menés par les États du port, ainsi que la coordination et la coopération internationales, y compris la coordination intersectorielle; renforcer la capacité des États à appliquer effectivement la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »); à appuyer la mise en œuvre de mécanismes tels que les zones marines protégées et les études d'impact environnemental, en élaborant, dans le cadre des instruments internationaux en vigueur, une méthode commune de création de zones marines protégées et une méthode globale pour la conduite d'études d'impact environnemental au niveau régional; à adopter des principes modernes de conservation et de gestion des océans; et à étudier le lien qui existe entre le droit de la propriété intellectuelle et la Convention, ainsi que les modalités de coopération entre ceux qui conduisent des recherches scientifiques sur le milieu marin et le secteur des biotechnologies marines. Il a été estimé qu'il fallait envisager l'utilisation de mesures fondées sur le jeu du marché. Les délégations ont souligné que le renforcement des capacités et le transfert de technologies étaient essentiels pour que les pays en développement comblerent leur retard dans la mise en œuvre des instruments en vigueur. Plusieurs délégations ont particulièrement encouragé la coopération internationale en matière de sciences marines (voir également par. 38).

44. Des avis divergents ont été exprimés quant aux éventuelles lacunes du cadre institutionnel. Il a été proposé de s'attacher à mettre en place un cadre institutionnel pour la conservation et la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en tenant compte des principes énoncés à la partie XI de la Convention et du rôle de l'Autorité internationale des fonds marins. Ce régime concernerait notamment la coopération en matière de recherche scientifique sur le milieu marin, l'échange et la diffusion d'informations sur les programmes de recherche et sur leurs résultats, ainsi que la coopération en matière de transferts de technologies. D'autres délégations ont réproposé les propositions tendant à créer de nouvelles instances et ont préféré prôner le renforcement des instances existantes, en particulier les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches, en améliorant les processus de prises de décisions, en actualisant leurs mandats et en intensifiant la coopération avec les organisations environnementales régionales. Plusieurs délégations ont suggéré de mettre en œuvre des conventions et des accords régionaux dans les zones qui ne sont pas encore couvertes.

45. Plusieurs délégations ont estimé que l'application d'un accord au titre de la Convention est le meilleur moyen de combler à long terme les lacunes constatées dans la mise en œuvre. Il a été proposé d'organiser une conférence diplomatique ou de renforcer le Groupe de travail, qui pourrait lancer les préparatifs d'un tel accord. D'autres délégations, cependant, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure un accord de mise en œuvre. On a fait valoir que la Convention sur la biodiversité marine fournissait déjà un régime juridique pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Coopération et coordination pour la gestion intégrée des océans et les approches écosystémiques

46. Le rôle clef joué par divers secteurs dans la gestion des océans a été souligné. Certaines délégations ont mis en avant la contribution des organisations régionales de défense de l'environnement et des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche à la promotion d'une gestion intégrée des océans. À cet égard, il a été dit qu'il faudrait s'inspirer des travaux déjà réalisés aux niveaux sectoriel et régional.

47. D'après plusieurs délégations, la nature fragmentée du cadre sectoriel actuel et l'absence d'une démarche intégrée au niveau mondial excluaient toute possibilité d'approche coordonnée et globale pour la conservation efficace et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. D'autres délégations ont proposé que les questions de biodiversité et les objectifs écosystémiques soient intégrés dans les plans de gestion sectorielle.

48. Il a été généralement admis qu'il fallait une coopération et une coordination entre les États et les organisations internationales et régionales, et entre les différents secteurs et régimes si l'on voulait garantir une gestion intégrée des océans. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir de coopération et de coordination véritables sans entente sur les buts et les objectifs. Il a été précisé que, pleinement exécutés, les mandats des organisations existantes comportaient des dispositions pratiques pour renforcer la coopération et la coordination aux niveaux

régional et mondial. La nécessité de disposer d'un cadre dans lequel les organes créés en application de la Convention pourraient jouer un rôle central pour la promotion de la coopération et de la coordination à tous les niveaux a également été soulignée.

49. Pour faciliter et améliorer la coopération et la coordination, les délégations ont proposé les mesures suivantes : une présence accrue dans les organisations et les organismes nationaux, régionaux et mondiaux; une meilleure coordination au niveau national; des échanges d'informations et de meilleures pratiques entre organisations internationales en vue d'offrir aux organes de réglementation une base scientifique commune pour la prise de décisions; des programmes de travail et des activités conjoints ou coordonnés entre organisations; et l'adoption de mémorandums d'accord entre organisations régionales et organisations sectorielles, et au sein de celles-ci. Selon certaines délégations, les accords de coopération régionaux constituaient le moyen le plus efficace. Pour d'autres, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques, une fois opérationnel, offrirait une base de connaissances intégrée que les organismes sectoriels pourraient mettre à profit pour la planification et la gestion.

50. Plusieurs délégations ont proposé que des stratégies de gestion, telles que les approches écosystémiques et le principe de précaution, soient mieux intégrées dans les instruments aux niveaux national, régional et mondial, en adoptant de nouveaux instruments ou en modifiant ceux qui existent déjà. Il a été proposé que le Groupe de travail examine comment les éléments consensuels relatifs aux approches écosystémiques et aux océans adoptés par le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, puis approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/222, pourraient être appliqués aux questions de biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a également été proposé que l'Assemblée générale établisse des principes généraux, qui définiraient une approche écosystémique pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il pourrait s'agir, par exemple, d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines en mettant l'accent sur les structures des écosystèmes ainsi que sur leur fonctionnement et leurs principaux mécanismes; de s'engager à prendre des décisions de gestion en fonction des meilleures informations disponibles tout en évaluant et en gérant correctement les risques et en appliquant le principe de précaution; et d'éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins et la biodiversité marine, en réduisant les effets néfastes et en remédiant aux effets cumulés. Il a été dit que les études d'impact environnemental, les outils de gestion par zone, l'amélioration de la recherche ainsi que la collecte et le partage de données devraient être considérés comme des moyens permettant d'adopter une approche écosystémique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines délégation ont souligné que ces approches varieraient en fonction des contextes dans lesquelles elles seraient définies et appliquées.

Études d'impact environnemental

51. Un certain nombres de délégations ont souligné l'intensification des activités humaines dans les océans et la nécessité d'étudier leurs effets anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de mettre en place une

coopération internationale pour l'évaluation et le contrôle de ces effets, notamment par un appui financier et technique. Les délégations ont déclaré que les études d'impact environnemental et les évaluations stratégiques environnementales étaient des outils importants permettant l'adoption d'approches écosystémiques dans le cadre de la gestion des océans. Il a également été dit qu'il était nécessaire d'harmoniser les instruments internationaux en ce qui concerne les obligations de réaliser des études d'impact environnemental.

52. Plusieurs délégations ont rappelé les dispositions des instruments internationaux existants contraignant les États à réaliser ce type d'études. Certaines délégations ont rappelé, en particulier, les obligations au titre de la Convention, notamment celles visées aux articles 205 et 206, et souligné qu'il importait de les honorer pleinement. La Convention sur la diversité biologique, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et des instruments connexes adoptés dans le cadre de la FAO, de l'OMI, de l'Autorité internationale des fonds marins et des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ont également été cités; de même que les résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale concernant les effets des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables.

53. Plusieurs délégations ont relevé des lacunes dans les études d'impact environnemental réalisées dans le cadre d'activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que des incohérences dans les normes et les approches empruntées dans ces études. Certaines délégations ont proposé de revoir la pratique en matière d'utilisation des études d'impact environnemental dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale pour évaluer ses points forts et ses points faibles. Plusieurs délégations ont reconnu la nécessité de combler ces lacunes, qu'il s'agisse des connaissances, des capacités ou du transfert de technologies. L'importance d'un suivi et d'un contrôle a également été évoquée. Plusieurs délégations ont relevé que l'expérience acquise aux niveaux international et régional ne permettait pas d'évaluer les effets cumulés des diverses activités, et rappelé que des progrès devaient être accomplis dans ce domaine. Il a été fait remarquer que les évaluations stratégiques environnementales rendaient mieux compte des effets cumulés puisqu'elles s'intéressaient à des politiques, des programmes et des plans et non à des activités prises isolément.

54. Plusieurs délégations ont salué les travaux réalisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur les aspects scientifiques et techniques des études d'impact environnemental dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines ont déclaré qu'il fallait redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment adapter les directives facultatives établies par la Convention sur la diversité biologique visant à intégrer les questions ayant trait à la biodiversité dans l'évaluation de l'impact environnemental pour les appliquer aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. D'autres délégations ont mis en avant le rôle important joué par l'Autorité internationale des fonds marins pour protéger le milieu marin contre les effets des activités menées dans la Zone, notamment en appliquant le principe de précaution.

55. Plusieurs délégations ont proposé que soient adoptées des modalités générales régissant les études d'impact environnemental au niveau régional, en tenant compte des activités sectorielles. Ceci faciliterait la mise en place d'activités de suivi cohérentes, axées tant sur les effets potentiels des activités humaines que sur l'identification des écosystèmes marins vulnérables susceptibles d'être touchés.

56. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les activités capables de causer des effets néfastes considérables sur les écosystèmes marins vulnérables ne devraient pas être poursuivies tant que des mesures d'atténuation n'étaient pas mises en place. L'étude d'impact permettait d'établir s'il existait un risque d'effets néfastes considérables et de choisir les mesures appropriées. Plusieurs délégations ont proposé que la mesure adoptée dans la résolution 61/105 sur l'évaluation des activités de la pêche de fond soit appliquée à toutes les activités dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui pourraient avoir un effet négatif important sur les écosystèmes marins vulnérables. À cet égard, plusieurs délégations ont proposé que l'Assemblée générale adopte une résolution sur la réalisation des études d'impact environnemental, à l'exemple de la résolution 61/105. D'autres ont estimé que cette mesure ne devrait pas s'appliquer à toutes les activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale abstraction faite de la nature de l'activité ou du secteur. La nécessité de prévoir des activités scientifiques ou exploratoires qui n'entraîneraient pas d'effets négatifs importants a également été soulignée.

57. Certaines délégations ont mis en avant le rôle que pourrait jouer le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques dans les études d'impact environnemental. On a suggéré que la base de donnée GRAME centralise les rapports d'évaluation, qui serviraient au Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques pour l'évaluation systématique de l'exploitation et de l'état du milieu marin au niveau mondial.

Outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées

58. Un certain nombre de délégations ont noté le rôle de premier plan joué par les outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées, dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, et dans la résilience des écosystèmes marins, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'importance de ces outils, qui font partie de toute une panoplie de techniques de gestion, a été soulignée pour l'application du principe de précaution et l'adoption d'approches écosystémiques dans le cadre de la gestion des activités humaines, et pour la prise en compte des avis scientifiques relatifs aux effets transversaux et cumulés.

59. Plusieurs délégations ont rappelé les progrès accomplis dans l'utilisation d'outils de gestion par zone au-delà des limites de la juridiction nationale. Une attention particulière a été accordée aux activités menées dans un certain nombre d'organisations régionales et mondiales. Plusieurs autres délégations ont également souligné les progrès accomplis dans la coopération entre les organisations régionales concernées, comme la signature d'un mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (septembre 2008). Il a été suggéré qu'il serait utile d'effectuer une analyse systématique des modalités de constitution et de gestion de ces types de conservation spatiale.

60. Dans le même temps, s'agissant des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'attention a été appelée sur la lenteur d'exécution de l'engagement pris dans le cadre du Plan de mise en œuvre de Johannesburg d'établir des zones marines protégées en conformité avec le droit international et sur la base

d'informations scientifiques, y compris la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012.

61. Certaines délégations ont fait remarquer que les réseaux représentatifs de zones marines protégées devaient avoir pour but de protéger des zones représentatives de l'ensemble des habitats interconnectés comprenant des écosystèmes.

62. Plusieurs délégations ont pris acte des travaux de la Convention sur la diversité biologique visant à définir des critères scientifiques permettant de désigner les zones marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, et des directives scientifiques permettant de choisir les zones où constituer ces réseaux représentatifs. Les travaux de la FAO sur les critères d'identification des écosystèmes marins vulnérables ont également été rappelés.

63. Plusieurs délégations ont mis en avant la nécessité d'améliorer ces critères et de mieux les appliquer. À cet égard, d'autres délégations ont appelé à s'entendre sur une méthodologie permettant d'identifier les zones marines protégées, qui tienne compte des critères définis par la FAO ou par la Convention sur la diversité biologique; à établir, sur une base scientifique, une liste internationale de zones marines présentant une importance écologique ou biologique et dont les organisations concernées pourraient se servir pour la création et la gestion des zones marines protégées.

64. Il a été proposé de mettre en place un processus intergouvernemental, éventuellement au niveau régional, faisant appel à des experts internationaux qui contribueraient à identifier des zones prioritaires sur la base des critères susmentionnés et à faire avancer les travaux sur la biorégionalisation. À cet égard, les travaux sur la classification biogéographique mondiale des grands fonds marins et de la haute mer ont été cités comme exemple à suivre. D'après certaines délégations, ce processus pourrait être mis en place sans attendre que soit achevée la tâche plus complexe et plus ardue consistant à déterminer les politiques et les modalités de gestion applicables, laquelle pourrait faire l'objet d'un examen distinct par les États et les organisations intergouvernementales dans le cadre de leur mandat. Dans cet ordre d'idées, il a été suggéré que l'Assemblée générale invite les organisations intergouvernementales concernées, ou un groupe de travail, à s'atteler à l'élaboration des recommandations relatives aux réseaux représentatifs de zones marines protégées situées au-delà de la limite de la juridiction nationale, sur la base des critères et des directives scientifiques de la Convention sur la diversité biologique, afin de respecter la date butoir de 2012. À cet égard, le rôle éventuel d'ONU-Océans a également été mis en exergue. Cependant, d'autres délégations ont réitéré leur appel à la prudence concernant la création de nouveaux organismes et déclaré que les actions entreprises devraient renforcer les travaux déjà en cours aux niveaux sectoriel ou régional, s'inspirer des structures et des initiatives existantes et améliorer la coopération et la coordination entre celles-ci.

65. Plusieurs délégations ont proposé d'adopter un modèle de mémorandum d'accord sur la création de zones marines protégées à usages multiples dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à l'intention des organisations concernées au niveau régional.

66. Il a été souligné que les modalités de gestion devraient reposer sur des données scientifiques, notamment la prise en compte des menaces et des valeurs écologiques.

Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait faire preuve de flexibilité dans le choix des outils de gestion par zone et éviter une formule unique pour tous, en tenant compte des particularités régionales et locales. À cet égard, certaines délégations ont fait valoir que la création de zones marines protégées ne signifiait pas mettre automatiquement fin à toutes activités ou à certaines activités, mais plutôt les gérer de sorte que les valeurs écologiques soient préservées. Ainsi, des mesures de gestion des pêcheries, telles que la protection des stocks reproducteurs, la limitation des captures ou la délimitation de zones de pêche, pourraient s'assimiler à des types de zone marine protégée.

67. Plusieurs délégations ont précisé que les zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale devaient être conformes au droit international, tel qu'édicte dans la Convention. Pour certaines délégations, elles devaient avoir des frontières clairement délimitées; un lien causal très solide entre le préjudice considéré et les mesures de gestion, qui devraient être souples et évolutives; et comprendre des mesures de mise en œuvre, de conformité et de coercition conformes au droit international, tel qu'établi dans la Convention. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il était important de reconnaître la compétence d'autorités existantes pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment l'Autorité internationale des fonds marins.

68. Des délégations ont insisté sur la nécessité de garantir la pleine participation des secteurs et d'autres acteurs à la mise en place d'une gestion par zone. De l'avis de certaines délégations, il était important que les États participent à la gestion de ces zones et il était dans l'intérêt des pays en développement, notamment de ceux qui sont tributaires des ressources d'une zone donnée, d'être consultés au moment de l'établissement des zones marines protégées.

69. Plusieurs délégations ont déclaré que les innovations dans ce domaine devraient être étudiées plus fréquemment. À cet effet, il a été proposé que le Groupe de travail se réunisse une fois par an pour évaluer et analyser les progrès accomplis, et fournir les orientations nécessaires pour poursuivre les travaux dans un esprit d'ouverture et de transparence.

Ressources génétiques marines

70. Les délégations ont dans l'ensemble souligné que la Convention réglementait toutes les activités menées dans les océans et les mers, y compris les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Toutefois, il a également été dit que le champ d'application de la Convention ne s'appliquait pas aux ressources génétiques marines et que seule la Convention sur la diversité biologique offrait un régime juridique à cet égard.

71. Diverses opinions ont été exprimées sur le régime juridique applicable, au titre de la Convention, aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont fait observer que conformément à la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et à la partie XI de la Convention, qui, ont-elles fait valoir, s'inspirent du droit international coutumier, le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol dans les zones au-delà des limites de la juridiction nationale (la « Zone ») et leurs ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. Elles ont souligné que ce patrimoine commun, y compris le partage juste et équitable des avantages, englobait les ressources biologiques de la zone. Plusieurs délégations ont noté la compétence de l'Autorité

internationale des fonds marins à cet égard. Certaines délégations ont également indiqué qu'au titre de la Convention, le régime juridique applicable aux ressources marines était défini par la zone maritime où celles-ci se trouvaient et non par leur nature minérale ou biologique.

72. D'autres délégations ont fait valoir que la partie XI ne traitait que des ressources minérales et que les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale étaient régies par les dispositions de la partie VII de la Convention portant sur la pêche en haute mer. Elles ont fait remarquer que le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la diversité biologique marine était clairement défini à l'article 145 de la Convention portant sur la protection du milieu marin dans le cadre des activités menées dans la Zone.

73. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de régler les problèmes de mise en œuvre à cet égard. Elles ont notamment mis en exergue les mesures pratiques suivantes : promouvoir la recherche scientifique marine; élaborer un code de conduite pour les activités de recherche; mener des études d'impact environnemental, y compris adopter des directives pour évaluer les effets sur les ressources génétiques marines dans le cadre général des études d'impact environnemental; établir des mécanismes de coopération, de partage de l'information et des connaissances résultant de la recherche sur les ressources génétiques marines, notamment en renforçant la participation des chercheurs des pays en développement aux projets de recherche pertinents; constituer des zones marines protégées, discuter des mesures concrètes pour le partage des avantages, y compris pour faciliter l'accès aux échantillons; et prendre en compte les éléments de propriété intellectuelle des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

74. Plusieurs délégations ont invité au renforcement du rôle de l'actuel Groupe de travail, y compris dans le but d'adopter des dispositions particulières pour réglementer l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction et de l'exploitation nationales. Il a été proposé que l'ONU lance rapidement un processus de négociation en vue de définir le cadre juridique applicable à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris la création d'une instance institutionnelle chargée de la gestion et de la conservation des ressources. L'éventuelle modification du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins pourrait être envisagée dans ce contexte.

75. Pour plusieurs délégations, un accord d'application au titre de la Convention concernant la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale devrait englober les ressources génétiques marines et préciser que celles-ci font partie du patrimoine commun de l'humanité. Il a également été proposé d'élaborer un nouvel instrument dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. D'autres délégations ont rappelé que la Convention disposait d'un cadre juridique approprié applicable aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'il était donc inutile d'en créer un autre. Elles craignaient notamment qu'un nouveau régime juridique concernant le partage des avantages ne freine la recherche et les progrès dont l'humanité bénéficiait dans son ensemble.

76. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à l'adoption de mesures pratiques visant à renforcer la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'utiliser des approches intégrées et écosystémiques dans le cadre des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Des délégations ont déclaré que les activités liées aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être menées conformément à des principes de conservation et d'exploitation durable et sur la base du principe de précaution. Les politiques qui régissent ces activités doivent concilier protection de l'environnement, liberté de la recherche scientifique et avantages pour la communauté internationale.

77. Plusieurs délégations ont relevé la nécessité de tenir compte, au moment d'adopter des mesures pratiques, des travaux effectués dans le cadre d'autres forums pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique, la FAO, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Identification des principaux enjeux et questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États

78. En général, les délégations ont déclaré que des études plus poussées pour combler le manque d'informations dans les domaines de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale faciliteraient l'examen de ces questions par les États. Cependant, certaines délégations ont fait remarquer qu'il ne faudrait pas s'en servir comme prétexte pour retarder l'adoption de mesures pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

79. En général, il a été décidé que les États et les organisations internationales compétentes pourraient envisager de mener des études de fond sur la base de propositions formulées au cours de la réunion. Certaines délégations ont suggéré qu'ONU-Océans, par l'intermédiaire de son Équipe spéciale sur la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, pourrait contribuer à l'identification des moyens de réaliser les études nécessaires.

80. Les études suivantes, en particulier, ont été proposées :

- a) Meilleure connaissance des régimes de brevets relatifs à la biodiversité marine, notamment étude des objectifs et des avantages des brevets, et de leur utilisation pour des organismes marins;
- b) Renforcement des capacités, y compris regroupement des activités de renforcement des capacités et des besoins des pays afin de les faire correspondre;
- c) Effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité marine dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;
- d) Analyse du cadre juridique international actuel, y compris les lacunes, les forces et les faiblesses;
- e) Classification biogéographique sur la base des travaux déjà accomplis dans ce domaine;

- f) Amélioration du partage et de la cohérence des données, en tenant compte du rôle potentiel de la base de données GRAME;
 - g) Étude des approches adoptées dans la réalisation des études d'impact environnemental, notamment dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins et des programmes pour les mers régionales, et identification des points communs et des meilleures pratiques;
 - h) Recensement des organismes biologiques marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et inscription des espèces;
 - i) Biotechnologie, y compris ses usages potentiels et le partage des avantages qu'elle génère;
 - j) Techniques pour la normalisation des données, y compris celles déjà collectées;
 - k) Répartition des espèces dans les grands fonds, y compris utilisation des technologies moléculaires;
 - l) Transposition des études menées dans les zones situées dans les limites de la juridiction nationale et analyse de la manière dont ces études pourraient aider à comprendre la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale; et
 - m) Constitution d'autres bases de données, notamment d'informations sur les activités de recherche pour faciliter la coopération.
-